

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.009 du 16 juin 1999

A.77.362/VI-14.448

En cause : **la Société Anonyme "BELGACOM
DIRECTORY SERVICES",
en abrégé "B.D.S.",**
ayant élu domicile chez
Me Christian EVERAERTS, avocat,
avenue Louise 203 bte 1
1050 Bruxelles.

contre :

la Ville de Namur, représentée
par le Collège des Bourgmestre
et échevins.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 1998 par la Société Anonyme "BELGACOM DIRECTORY SERVICES" qui demande l'annulation de la délibération du 17 décembre 1997 du conseil communal de Namur, par laquelle ce dernier a adopté un règlement instaurant une taxe sur la distribution gratuite des annuaires téléphoniques pour les exercices 1998 à 2000;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 7 janvier 1999 de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1999, notifiées aux parties et convoquant celles-ci à comparaître le 1^{er} juin 1999 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me WINAND, loco Me EVERAERTS, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la délibération attaquée a été annulée par arrêté du 19 février 1998 de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur; que par lettre du 7 janvier 1999, la partie adverse a fait savoir qu'elle n'a introduit aucun recours contre cet arrêté; que, dans son dernier mémoire, la requérante convient que son recours a perdu tout objet, mais demande à juste titre que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize juin 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.